JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Récueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

Par avion Mauritanie

Abonnements :

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

BIMENSUEL

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

260

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

262

262

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES 5 juin 1967 Loi nº 67.119 portant réglementation des

de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie ...

²⁵ juillet 1967 .. Ordonnance n° 29

loyers des locaux d'habitation 248 18 juillet 1967 .. Loi nº 67.171 portant statut de la Coopération 250 8 juillet 1967 .. Loi nº 67.172 fixant le règlement des établissements publics 18 juillet 1967 .. Loi nº 67.167 autorisant la ratification

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République:

Actes réglementaires :

juin 1967 Décret nº 67.121 relatif à l'indemnité journalière de mission et aux classes de voyage dont bénéficient les titulaires de certains emplois

juillet 1967 .. Décret nº 67.174 portant modification au décret nº 154 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des

18 juillet 1967 .. Décret nº 67.185 prononçant la clôture de la session du Conseil économique et social

18 juillet 1967 .. Décret n° 67.191 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires

18 juillet 1967 . Décret nº 67.176, intérim . . . 18 juillet 1967 Décret n° 67.192, intérim 263 18 juillet 1967 . Décret n° 67.193, intérim

- Actes divers:

18 juillet 1967 ...

16 mars 1967 ... Décret nº 10/3 bis/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

16 mars 1967 ... Décret nº 10/4/D élevant à titre exceptionnel à la dignité de grand croix de l'ordre du Mérite national. 13 avril 1967 Décret nº 10/6/D nommant à titre

16 mars 1967 Décret nº 10/5/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

exceptionnel dans l'ordre du Mérite

Décret nº 32/D nommant à titre excep

16 mars 1967 Décret nº 10/5 bis/D décorant de la médaille d'honneur 3 avril 1967 ... Décret nº 10/6 bis/D décorant de la médaille d'honneur

tionnel dans l'ordre du Mérite national. Décret nº 33/D nommant à titre excep-18 inillet 1967 tionnel dans l'ordre du Mérite natio-

			PAGES			
	Hout commissorie	t à la Fonction publique:		Actes divers		PAGES —
A						
	Actes divers:			14 août 1967	Décision nº 1.283 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Madrid.	269
	12 juillet 1967	Arrêté nº 367 portant reconstitution de carrière d'un secrétaire de l'Administration générale		18 juillet 1967	Additif n° 67.188 au décret n° 67.118/PR du 30 mai 1967 portant nomination de M. Diabira Silman Bakary en qua-	409
	11 juillet 1967	Arrêté nº 362 portant révocation d'un secrétaire de l'Administration générale	267		lité de consul général à l'ambassade de la République islamique de Mauri- tanie à Paris	269
10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (21 juillet 1967	Arrêté n° 378 portant détachement d'un rédacteur des services financiers	267	Ministère de la J	ustice et de l'Intérieur :	
	4 août 1967	Arrêté n° 404 rectificatif à l'arrêté		Actes divers	:	
	ysterior en	n° 729/HC.FP/PR du 30 mai 1967 portant nomination d'un professeur licencié		24 juillet 1967	Arrêté nº 285 rectificatif à l'arrêté nº 10.300/MINT/SU du 6 septembre 1961 créant à Nouakchott un com-	
		t à la Jeunesse, aux Sports et aux .	Affaires		missariat de police urbaine	269
į.	sociales :			13 juillet 1967	Arrêté n° 370 portant remise à la vie civile d'un brigadier de la Garde	
	Actes divers:	Arrêté n° 389 portant détachement de			nationale	269
		deux enseignants Arrêté n° 403 portant détachement d'une	267	12 aout 1907	Arrêté n° 423 portant suspension de fonction d'un secrétaire d'Administration générale	269
		institutrice	267	14 août 1967	Arrêté n° 428 rapportant l'arrêté n° 414° du 9 août 1967	269 269
	Haut-commissaria Formation de	t à l'Enseignement technique et es cadres :	à la	15 août 1967	Arrêté n° 429, admissions provisoires pour compter du 1° septembre 1967.	269
	Actes divers	- (146명) 12일 시간이 1일 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		21 août 1967	Arrêté nº 437 portant nomination et affectation de gradés de la Garde nationale	269
	18 août 1967	Arrêté nº 432 portant détachement d'un secrétaire d'Administration générale.	267	10 juillet 1967	Arrêté nº 67.151 portant nomination d'un directeur de l'Administration territo-	
		Arrêté nº 438 fixant la liste des candidants admis à subir les épreuves du			riale et d'un adjoint au commandant de cercle du Trarza	270
	The case of the ca	du Banco	267		Décret nº 67.161 portant nomination du président de la délégation spé-	
	3 juillet 1967	Arrêté n° 344 mettant fin au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un secrétaire de			ciale à Rosso	270
	2 août 1967	l'Administration générale Arrêté n° 419 portant ouverture d'un	267		de certains articles des décrets n° 66.128 du 17 juillet 1966 et n° 67.084 du 15 avril 1967	270
		concours pour le recrutement de con- trôleurs stagiaires des Eaux et Forêts.	268	12 août 1967	Décision n° 12.681 nommant un comp- table gestionnaire du corps de la Garde nationale	270
	Ministère des Affa	ires étrangères et du Plan :				3372 2843
	Actes régleme			Ministère de la D	éfense nationale.	
		Arrêté nº 401 portant détachement		Actes divers:		
	o dode, 1901	d'un inspecteur de police auprès du	100		Arrêté nº 377 portant nomination du	
	7 août 1967	ministère des Affaires étrangères et du Plan	268	20 Junet 1901	directeur du cabinet du ministre de la Défense nationale	271
		secrétaire de l'Administration générale. Arrêté n° 420 portant mise à disposi-	268	5 juillet 1967	Arrêté nº 347 portant détachement d'un rédacteur d'Administration générale.	27)
		tion de M. Brahim Salem dit Yahya ould M'Khaitiratt, secrétaire d'Admi- nistration générale au ministère des		11 juillet 1967	Arrêté n° 365 plaçant dans la position «hors-cadres» un officier de la gendarmerie nationale	271
	10 août 1967	Affaires étrangères et du Plan Décision n° 1.236 portant nomination d'un attaché d'ambassade au Caire.	268 268	18 juillet 1967	Arrêté n° 375 portant maintien en activité de service de deux hommes de troupe	271
70 F. H.						

274

274

IV. - ANNONCES.

Arrêté nº 353 portant nomination d'un

Avis d'appel d'offres n° 612 conventions 105/F/MO/E et 353/MO, projet n° 12/21/203 et n° 211/012/06 . . .

conducteur des Travaux publics ...

6 juillet 1967

ler juillet 1967 ...

1. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 67.119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes :

- 1º Locaux à usage d'habitation à l'exception des hôtels et pensions de famille;
- 2º Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel;
- 3º Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou agents;
- 4º Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels;
- 5° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.
- ART. 2. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

TITRE II

DU PRIX DES LOYERS.

- ART. 3. Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 14 % de la valeur de l'immeuble supposé libre de toute location.
- ART. 4. Des décrets fixeront les règles d'évaluation et de révision de la valeur des immeubles et institueront des commissions chargées de proposer un mode de calcul de cette valeur compte tenu notamment des différents types de construction et de l'ancienneté des bâtiments.
- ART. 5. La valeur des immeubles est fixée avant location par les commissions d'évaluation préalablement saisies par le propriétaire.

Pour les locations en cours, la commission d'évaluation est saisie soit par le propriétaire, soit par le locataire.

En cas de défaillance des parties, les commissions procèdent d'office à l'évaluation.

- ART. 6. La décision de la commission d'évaluation est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible de recours devant une commission d'arbitrage dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.
- ART. 7. En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer annuel
- ART. 8. Le montant du cautionnement exigé à titre de garantie et des loyers à verser d'avance ne pourra excéder au total une somme correspondant à deux mois de loyer pour

les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 9. — Le prix de la location d'un local meublé $_{
m ne}$ pourra excéder plus de 30 % le prix de location du local $_{
m tel}$ qu'il est fixé ci-dessus.

La majoration sera proportionnelle à la prestation, la majoration maximum ne pouvant s'appliquer qu'à un ameublement en parfait état correspondant à la destination et au confort du local loué.

- ART. 10. Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus.
- ART. 11. Toutes les contestations relatives à la fixation de la valeur des immeubles sont de la compétence de la juri diction administrative.

TITRE III

DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE.

ART. 12. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et qui sont en possession des lieux, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de la publication de la présente loi, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux. à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre II de la présente loi.

ART. 13.— Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon du domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, occupant déjà. I'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

- ART. 14. Les baux consentis avant la date de publication de la présent loi à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ainsi qu'aux organismes de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et organismes scientifiques de caractère désintéressé reconnus d'utilité publique, bénéficient des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus. Toutefois, ce bénéfice expirera irrévocablement le 31 décembre 1967.
- ART. 15. N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morales ou physiques définies aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus.
- 1º Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1967

ACTIF

(En	francs	CFA	١

Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	
- Billets de la zone franc	1.073.992.717
- Correspondants en France	11.629.940
— Trésor français	35.512.997.804
Fonds monétaire international	2.289.594.299
Autres créances sur l'extérieur	
Disponibilités dans la zone d'émission	7.821.062
Effets escomptés	27.638.910.453
— Effets a court terme 23.422,066,610	
— Obligations cautionnées 241.764.438	
— Effet à moyen terme 1	Back Carlot St.
Effets pris en pension	2.327.384.608
— Effets à cour terme 2.327.384.608 — Obligations cautionnées —	
Avances à court terme	an an <u>an</u> eagle a
學學者 하나 나는 그는 그는 사람들은 사람들이 가는 사람들은 사람들이 나를 하는 것이 되었다. 그는 사람들이 되었다.	
Trésors ouest-africains découverts en compte cou-	731.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors	751.000.000
	4.725.634.588
- Placements extérieurs 4.685.000.000	4,723,034,500
- Accords de paiement 40.634.588	
Titres de participation et autres amortissements	
(moins amortissements)	1.874.537.661
Comptes d'ordre et divers	1.167.695.405
	77.361.198.537
	Company of the Compan
(En fra	ncs C.F.A.)
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	56.439.066.931
monnaies en circulation	JO.439.000.931

Billets	et	monnai	es en circulation		56.439.066.931
			créditeurs :		
— Е	Ban	ques et	institutions étrar	igères	320 231 862

Banques et motitutions en a	inguico	20,231,002
 Comptes courants 	320.231.862	
- Banques et institutions fin	ancières ouest-	
africaines	2.3	370.965.193
— Comptes courants		
— Comptes spéciaux	1.748.000.000	
Trésors ouest-africains	12.4	196.542.772
- Comptes courants	1 459 107 937	
— Comptes de placement	. 4.685.000.000	
 Dépôts spéciaux 	. 6.214.000.000	
- Accords de paiement	. 138.434.835	
Autres comptes courants et d	le dépôts ouest-	

Fransferts à exécuter Capital et réserves Comptes "	140.785.369
apital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.502.024.943

77.361.198.537

Le Directeur général, R. Julienne.

49.581.467

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1967

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission	Disponibilités	211	dehors	de	10	20118	d'émission
--	----------------	-----	--------	----	----	-------	------------

	Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	1.133.516.505 41.434.713 32.557.082.135
	Fonds monétaire international	
	Autres créances sur l'extérieur	
	Disponibilités dans la zone d'émission	7.063.519
	Effets escomptés	25.928.152.639
	- Effets à court terme 22.048.663.459	25.720.152.007
	- Obligations cautionnées 398.314.911	
	— Effets à moyen terme 1 3.481.174.269	
	Effets pris en pension	2.693.000.000
i	— Effets à court terme 2.693.000.000	
	— Obligations cautionnées —	
i	Avances à court terme	
	Trésors ouest-africains découverts en compte cou-	404 000 000
	rant	493.000.000
	ouest-africains	4.671.074.709
	— Placements extérieurs 4.635,000,000	
	- Accords de paiement 36.074.709	
	Titres de participation et autres immobilisations	
	(moins avertissements)	1.950.713.275
ž	Comptes d'ordre et divers	1.710.797.401
		73.506.285.824
	kan dan kang <u>akta</u> n batan	

(En francs C.F.A.)

PASSIT

And the second s	
Billets et monnates en circulation	53.730.419.368
Comptes courants créditeurs:	<u>. 44. j</u> j., 44.
Banques et institutions étrangères	176.175.158
africaines	1.808.630.290
- Comptes courants 841.630.290 - Comptes spéciaux 967.000.000	
— Trésors ouest-africains	11.242.658.125
Comptes courants 1.433.359.625 Comptes de placement 4.635.000.000 Dépôts spéciaux 5.080.000.000 Accords de paiement 94.298.500 Autres comptes courants et de dépôts ouestafricains	46.369.342
Transferts à exécuter	360.217.676
Capital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	3.099.815.865

73.506.285.824

Le Directeur général, R. Julienne.

Sur autorisation en cours de 8.419.000.000.

^{1,} Sur autorisation en cours de 8.892.000.000.

SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS « S.O.G.E.T.R.A. »

Société anonyme au capital de 25 millions de francs C.F.A. Siège à Nouakchott.

TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé en date à Nouakchott du 7 février 1967, il résulte ce qui suit :

1° La Société à responsabilité limitée SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS, « S.O.G.E.T.R.A. » a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société anonyme sous création d'un être moral nouveau, mais sous réserve des droits des tiers.

Sous sa forme nouvelle, la Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions ci-après créées, et tous futurs propriétaires tant desdites actions que celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1867 et des lois subsé-

quentes et aux présents statuts.

La Société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous le nom de SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS, « S.O.G.E.T.R.A. ».

Le capital social a été maintenu à 25 000 000 de francs C.F.A., il est désormais divisé en 2 500 actions de 10 000 francs chacune, toutes de même rang portant les numéros de 1 à 2 500.

A cet égard, il a été constaté que le capital social de la S.A.R.L. était constitué comme suit :

 2500 parts à 10 000 francs
 25 000 000

 Montant du capital social
 25 000 000

2º Les statuts de la Société, sous sa forme nouvelle, ont été établis, il en est extrait ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott du 3 février 1967, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ROUTIERS « S.O.G.E.T.R.A. », et dont le siège doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de quarante années, à compier du 25 août 1966, a pour objet :

- _ L'entreprise générale de travaux publics et particuliers;
- L'entreprise générale de bâtiments;
- L'exploitation de carrières, dragages et usine de fabrication de béton et de ciment, ou similaires, constructions et revêtements routiers et négoces de matériaux;
- La création de tous fonds de commerce ou d'industries, et notamment un fonds de commerce de travaux et bâtiments, en France, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, de la République du Mali et dans les pays d'Afrique;
- La reprise, soit par voie de location, d'achat, d'apport ou de toute autre manière, de tous fonds de commerce ou d'industrie et de tous locaux nécessaires à la Société;
- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;
- Et enfin toutes opérations et entreprises commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Le capital social a été maintenu à $25\,000\,000$ de francs C.F.A. divisé en $2\,500$ actions de $10\,000$ francs.

La Société est administré par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 40 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

- 3° Ont été nommés en qualité d'administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de trois ans, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969.
- M. René Chabaud, industriel, 80, rue Gambetta, à Royan (France):

Mme Claire Cantin, propriétaire, à Jussey (France);

La Société civile immobilière Séquanaise-Saint-Tropez, à Saint-Tropez, B.P. 67 (France);

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'il a été nommé, comme commissaire aux comptes

M. Yaya Diakite, comptable à Bamako.

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'administration a nommé M. René Chabaud, président-directeur général, et M. Charles Jacquin, directeur général adjoint.

Dépôt. — Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 7 février 1967.

Pour extrait et mention, Le Conseil d'administration

IV. — ANNONCES.

Nº 1139.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (Section d'Atar)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce d'Atar, en date du 25 juillet 1967, déposé le même jour au greffe dudit tribunal, le commerçant Sidatti ould Abed Rabou, ayant son adresse à Atar et dont l'objet de commerce est: achar et vente de toutes pleces détachées et carburants, est immatriculé sous le n° 19 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DEDDA OULD HAMADY.

Nº 1140.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (Section d'Atar)

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 1967-les modifications suivantes concernant la Société anonyme dénommée S.C.T.T.M., ont été décidées: augmentation de capital porté à 25 000 000 de francs C.F.A. en vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le 18 juillet 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef:

DEDDA OULD HAMADY.

Nº 1141.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1967 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 7 juin 1967, le sieur Cheikh ould Béchir, né en 1929, à Tidjikja, de Béchir ould Aziz et de Zeinabou mint Jiddou, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef : SEDIKH.

Nº 1142.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 18 juillet 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour,

le Comptoir mauritanien de représentation et d'importation « C.O.M.A.R.I.M. » à Nouakchott-Capitale, B.P. 10, est immatriculé sous le n° 307 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef:

DIOP Khalidou.

N° 1143.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juillet 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de la Société Peschaud & C'e Mauritanie, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, lot n° 74 de l'îlot S, est immatriculée sous le n° 308 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.